

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

RELATIVEMENT AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRATS À TEMPS

PARTIEL DONT LA TÂCHE EST CONSTITUÉE EN TOTALITÉ OU PARTIELLEMENT DE

SUPLÉANCE OCCASIONNELLE

SANS ADMISSIONS QUANT AU BIEN-FONDÉ DE LEURS POSITIONS RESPECTIVES, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT la pénurie d'emplois d'enseignantes et d'enseignants au Centre de services scolaire des Navigateurs;

CONSIDÉRANT la pratique actuelle à l'effet d'engager régulièrement sous contrat à temps partiel des enseignantes et enseignants effectuant de la suppléance occasionnelle;

CONSIDÉRANT les réalités différentes du primaire et du secondaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour les parties d'apporter certaines clarifications concernant l'application d'une telle pratique;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Les contrats à temps partiel dont la tâche est constituée en totalité ou partiellement de suppléance occasionnelle doivent être offerts aux enseignantes et enseignants comme le prévoient les articles 5-1.14.08 à 5-1.14.14 de l'entente locale,
2. Les mêmes conditions de travail prévues à l'entente nationale et à l'entente locale (conditions d'emploi et avantages sociaux, tâche de l'enseignante ou de l'enseignant et son aménagement, etc.) pour les enseignantes et enseignants à temps partiel sont applicables aux enseignantes et enseignants détenteurs d'un contrat à temps partiel dont la tâche est constituée en totalité ou partiellement de suppléance occasionnelle;
3. Les contrats dont la tâche est constituée en totalité de suppléance occasionnelle doivent équivaloir minimalement à 33,33 % d'une tâche annuelle complète de manière que les contrats de suppléance puissent toujours être qualifiés de contrats à temps partiel. Ce faisant, il n'est pas possible d'octroyer un contrat à la leçon dont la tâche est composée exclusivement de suppléance. Il demeure toutefois possible d'ajouter un pourcentage de suppléance inférieure à 33,33 % à un contrat de 33,33 % et plus.

Un contrat de suppléance est réputé effectué dans la discipline où l'enseignant détient sa qualification légale. Ainsi, dans le cas d'un contrat composé exclusivement de suppléance, celui sera dans la discipline où l'enseignant détient sa qualification légale.

4. La suppléance occasionnelle dont est constitué en totalité ou partiellement un contrat à temps partiel doit être effectuée dans une seule et même école.
5. Les enseignantes et enseignants engagés pour effectuer de la suppléance occasionnelle sous contrat à temps partiel dans une discipline se voient remettre une lettre d'engagement confirmant le pourcentage de tâche requis en suppléance occasionnelle, par cycle par rapport à une enseignante ou enseignant à temps plein ainsi que la période visée, l'identification de l'école et de la discipline.
6. Pour les enseignantes et enseignants du primaire, la lettre d'engagement précise également le nombre de minutes et de périodes qui doivent être effectuées en suppléance par cycle. Toutes ces périodes doivent être placées à l'horaire en début d'année scolaire. Dans l'éventualité, où il n'y a pas de suppléance disponible à une période de suppléance fixée à l'horaire, la direction assigne l'enseignante ou l'enseignant à d'autres tâches telles que du soutien pédagogique, du « *team teaching* », etc.

L'absence de l'enseignante ou de l'enseignant à une de ces périodes de suppléance fixé à son horaire entraînera une coupure de traitement.

7. Pour les enseignantes et enseignants du secondaire, la lettre d'engagement précise le nombre total de périodes de suppléance à effectuer tout au long de l'année scolaire. L'enseignante ou l'enseignant dispose de toute l'année scolaire pour effectuer ces périodes de suppléance. Il est de la responsabilité de la direction de veiller à assigner ces périodes de suppléance.

Ainsi, il est tout à fait possible pour un enseignant de compléter ses suppléances avant la fin de l'année scolaire. Dans un tel cas, un nouveau contrat de suppléance peut être offert à l'enseignante ou l'enseignant. Dans le cas où l'ajout d'un nouveau contrat ferait en sorte que l'enseignant détiendrait une tâche supérieure à 100 %, il demeure que dans le cas d'une éventuelle invalidité ou d'un congé de maternité ou encore d'un congé de paternité, les prestations d'assurance salaire ainsi que les indemnités complémentaires demeureront basées sur la rémunération d'un contrat à 100 %.

L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer d'être disponible dans le respect de son amplitude quotidienne et hebdomadaire comme prévu à 8-5.02 D) de l'entente nationale pour effectuer le nombre de périodes de suppléance.

Toutefois, dans l'éventualité où à la fin des cours des élèves, une enseignante ou un enseignant pour des raisons hors de son contrôle n'a pas été en mesure de compléter la totalité des périodes de suppléance prévue à son contrat notamment en raison du fait qu'il n'y a pas eu suffisamment de périodes de suppléance lui ayant été offert, aucune récupération ou coupure sur la paie ne pourra être effectuée par le Centre de services scolaire. En un tel cas, il ou elle a droit alors à son plein traitement comme s'il avait effectué toutes ses périodes de suppléance prévue à son contrat.

8. Pour les fins de l'accès à la liste de priorité d'emploi prévu à l'article 5-1.14.07 de l'entente locale, la suppléance occasionnelle effectuée sous contrat à temps partiel est calculée, et ce, même si la totalité ou la majeure partie de sa tâche est composée de suppléance, cela lui permettra d'accéder à liste de priorité. Dans le cas où la totalité de la tâche est en suppléance et qu'il a été impossible d'évaluer l'enseignant dans la discipline où il possède sa qualification légale, l'enseignant voit son nom inscrit à la liste de priorité d'emploi dans sa discipline avec son ancienneté locale si elle répond aux autres critères prévus à la clause 5-1.14.07. Au 15 juin suivant la date d'obtention de son premier contrat à temps partiel dans sa discipline, le nom de cette enseignante est exclu de la liste de priorité d'emploi de la discipline advenant une évaluation négative.
9. Les parties conviennent de se rencontrer advenant des difficultés d'application dans le cadre de la présente entente.
10. Dans l'éventualité où les parties nationales conviendraient d'une entente ou encore de modalités différentes relativement aux contrats de suppléance, les parties pourront dénoncer la présente entente et y mettre fin.
11. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et s'applique rétroactivement au début de l'année scolaire en cours.
12. Les parties s'entendent pour renégocier cette entente en vue de l'année scolaire 2024-2025.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LÉVIS CE __ JOUR DE _____
2023

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DES NAVIGATEURS**

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES
DEUX RIVES (SEDR-CSQ)**

M. Éric Bard, Directeur des
Services des ressources humaines

M. Martin Hogue, Président

Mme Marie-Claude Drolet
Directrice adjointe des Services
des ressources humaines

M. Eric Couture, Vice-président
